



<p>ASSOCIATION FONCIERE DE GENNES</p> <p><i>Nombre de membres :</i> <i>En exercice : 9</i> <i>Présents : 6</i> <i>Votants : 8</i> <i>Procurations : 2</i></p> <p><i>Date de convocation :</i> 10 novembre 2022</p> <p><i>Date d'affichage :</i> 10 novembre 2022</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE GENNES</p> <p>Le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, à 11 heures 30, les membres du Bureau de l'Association Foncière, convoqués légalement, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la Commune de Gennes, sous la présidence de Monsieur Jean Simondon, président de l'Association Foncière</p> <p>Etaient présents : CHOUFFE Jean-Claude, DACH Roger, GENILLOUX Jean-Pierre, GENILLOUX Philippe, HUGOT Jean-Pierre, SIMONDON Jean</p> <p>Excusés : BEAUD Jean, procuration à HUGOT Jean-Pierre JANNIN Jean-François, procuration à SIMONDON Jean</p> <p>Absents : HIRCHI Céline, DDT du Doubs</p> <p>Secrétaire : GENILLOUX Philippe</p>
---	--

Délibération AFR 221102 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget de l'association foncière de Gennes, au 1^{er} janvier **2023**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le bureau de l'AFR à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ceci étant exposé, les membres du bureau sont invités à se prononcer sur les points suivants :

Article 1 : adopter à compter du 1er janvier 2023 la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget de l'association foncière, en nomenclature M57 simplifiée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

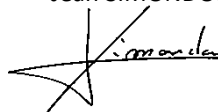
Article 4 : calculer l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivies de réalisation.

Article 5 : autoriser le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Bureau approuve à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Le maire
Jean SIMONDON



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Acte rendu exécutoire par transmission en Préfecture